



RÈGLEMENT D'EMPRUNTS

CONCERNANT l'institution par le Musée des beaux-arts de Montréal d'un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec un montant n'excédant pas 13 211 388 \$

Qu'il soit et il est par les présentes, décrété comme règlement d'emprunts du Musée des beaux-arts de Montréal, ce qui suit :

1. QUE soit institué un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, permettant au Musée des beaux-arts de Montréal d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement;
2. QU'aux fins de déterminer le montant total en cours auquel réfère le paragraphe 1, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par le Musée des beaux-arts de Montréal;
3. QUE les emprunts contractés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques et limites suivantes :
 - a) le taux d'intérêt payable sur chaque emprunt sera établi conformément au décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - b) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de prêt à long terme à intervenir;
 - c) chacun des emprunts sera constaté par l'émission d'un billet souscrit par le Musée des beaux-arts de Montréal en faveur de Financement-Québec;
 - d) le Musée des beaux-arts de Montréal ne pourra contracter un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention de la ministre de la Culture et des Communications.
4. QU'une demande soit faite à la ministre de la Culture et des Communications d'accorder, pour et au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime d'emprunts;
5. QU'aux fins de garantir le paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement du Québec, soit consentie à Financement-Québec;
6. QUE le président, le vice-président ou la vice-présidente ou la secrétaire spéciale, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, pour et au nom du Musée des beaux-arts de Montréal, à conclure en vertu du présent régime tout emprunt à long terme auprès de Financement-Québec, à en établir les montants et les caractéristiques, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au présent régime, à en accepter les conditions et les modalités, à signer toute convention de prêt à long terme, tout billet et tout acte d'hypothèque mobilière, à consentir à toute clause qu'ils jugeront non substantiellement incompatible avec les présentes ainsi qu'à poser tout acte et à signer tout document qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Montréal, le (insérer la date)

Secrétaire du Musée